



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 03.4591 du 09 décembre 2003

Modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société **PROCTER & GAMBLE** sur le territoire de la commune de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER & GAMBLE à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de BLOIS ;
- Vu le dossier n°41 018 0200165 du 22 octobre 2002 relatif à une demande de permis de construire pour la construction d'une station de traitement physico-chimique des effluents aqueux ;
- Vu le dossier n°41 018 0300012 du 28 janvier 2003 relatif à une demande de permis de construire pour une extension du magasin de stockage n°1 destiné à la réception de palettes de produits d'emballage ;
- Vu le dossier n°41 018 0300021 du 7 février 2003 relatif à une demande de permis de construire pour transformer la cafétéria en laboratoire de contrôle et pour créer un abri pour une zone de dépotage ;
- Vu le dossier n°41 018 0300028 du 3 mars 2003 relatif à une demande de permis de construire pour transformer une salle de charges d'accumulateurs en salle de formation ;
- Vu le dossier n°41 018 0300144 du 26 septembre 2003 relatif à une demande de permis de construire pour étendre la salle 38 pour le stockage de produits de fabrication ;
- Vu le dossier de mise à jour des activités du laboratoire PROCTER & GAMBLE, constitué le 11 juillet 2003 par l'exploitant ;
- Vu le dossier n° 41.018.0300.152 du 15 octobre 2003 relatif à une demande de permis de construire pour l'extension de la rétention de la salle 31 et de la salle 31 bis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 novembre 2003 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et au mode de traitement des effluents n'augmentent pas de manière significative l'impact des installations ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°00-2318 DU 10 JUILLET 2000

I.1. Nature des activités

Les dispositions de l'article I.2.A de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations classées de l'établissement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Capacités actuelles |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------|
| 1432.2.A | Stockage de liquides inflammables | A | 182,5 m ³ |
| 2920.2.A | Installations de compression d'air | A | 1,6 MW |
| 2630.a | Fabrication industrielle à base de savons ou détergents | A | 1200 t/j |
| 2910.A.2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (secours partiel au FOD) | D | 12,5 MW |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | D | 162 kW |
| 1530.2 | Stockages de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues | D | 10600 m ³ |
| 1131 | Emploi de substances toxiques en quantité inférieure à une tonne | NC | 10 kg |
| 1173 | Emploi de produits dangereux pour l'environnement en quantité inférieure à 200t | NC | 50 tonnes |
| 1418 | Stockage ou emploi d'acétylène en quantité inférieure à 100kg | NC | 36 kg |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW | NC | 22 kW |

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable»

I.2. Modification des conditions générales de rejet des effluents

Les dispositions de l'article III.1.C.a alinéa 2 de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non polluées (Epnnp) sont collectées soit par le réseau eaux pluviales communal, soit par un bassin d'infiltration interne. ».

I.3. Modification des valeurs limites du rejet

Les dispositions de l'article III.1.D.c de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 500 m³
Volume maximal horaire : 40 m³/h

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Limite en flux (kg/j) |
|---------------|-------------------------------|-----------------------|
| MES | 500 | 250 |
| DCO | 2000 | 1000 |
| DBO | 800 | 400 |
| Ngl | 100 | 40 |
| PT | 10 | 1,5 |
| Chlorures | 1200 | 530 |
| AOX | 1 | 0,25 |
| Fe+Al | 5 | 0,5 |
| Phénols | 0,3 | 0,05 |
| Zn | 2 | 1 |
| Tensio actifs | 500 | 250 |

Les limites en chlorures pourront être portées respectivement à 1800 mg/l et 720 kg/j, pendant un délai d'un an. »

I.4. Modification des contrôles des rejets

Les dispositions de l'article III.1.E.a de l'arrêté n°00-2318 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

| <i>Installations ou émissaires concernés</i> | <i>Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant</i> | | |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | <i>Paramètres</i> | <i>Périodicité de la mesure</i> | <i>Conditions de la mesure</i> |
| <i>Sortie de station de traitement</i> | <i>DCO</i> | <i>Journalier</i> | <i>PrD24</i> |
| | <i>DBO5</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD24</i> |
| | <i>MES</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD7</i> |
| | <i>Zn</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD7</i> |
| | <i>Cl-</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD7</i> |
| | <i>NgL</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD7</i> |
| | <i>Tensio actifs</i> | <i>Hebdomadaire</i> | <i>PrD7</i> |

PrD7 : Prélèvement proportionnel au débit sur 7 jours

PrD24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Un ratio de 0,6 m³ d'eau rejetée par tonne de produits fabriqués devra être respecté par l'exploitant, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un suivi mensuel de ce ratio devra être assuré et une transmission annuelle des résultats de ce suivi devra être adressée à l'inspection des installations classées. »

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société PROCTER & GAMBLE peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLOIS qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans sons établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société PROCTER & GAMBLE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

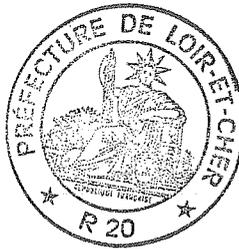
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 09 DEC. 2003

Le Préfet

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN